

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 NOVEMBRE 2019**

**Présents :**

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre  
Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins  
Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS  
Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, Conseillers  
Madame Dominique Francq, Directrice générale

La séance est ouverte à 20h30.

**Séance publique**

**1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 7 octobre 2019 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** demande si le PV peut être approuvé.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si l'enregistrement est toujours là car il a beaucoup de modifications à faire. Il trouve qu'il y a des interprétations et il aimerait qu'on reprenne ce qui a été dit en séance.

**Madame la Bourgmestre** propose au Conseiller d'envoyer ses modifications et propose à l'assemblée de reporter le point.

**Report du point.**

**2. Réponse au groupe AC+ pour le permis Total**

**Monsieur Manel RICO GRAO** répond à la question posée par Monsieur Eric JENET lors du Conseil communal du 7 octobre 2019.

**Monsieur Eric JENET** n'admet pas que l'on accepte des rejets comme ceux-là alors qu'il est possible de faire autrement. La firme dégage de gros bénéfices et demande de polluer plus ! Si Total le fait, d'autres entreprises pourraient le faire aussi. On parle d'acidification de l'eau, de pollution, de destruction de la faune et la flore, etc. Si on autorise tout à tout le monde, c'est la fuite en avant ! Avec Ecolo dans la majorité, il faut prendre le problème à bras le corps et donner l'exemple. A Ecaussinnes, l'échevin Ecolo a estimé que les analyses n'étaient pas suffisantes. On demande au citoyen un coût-vérité, pourquoi ne pas faire le même avec les entreprises ? Il entend la réponse de ce soir mais il faut rester attentif et être responsable de l'environnement. Il prend acte que la Région wallonne a le dernier mot mais il faut un contrôle car à terme, c'est nous qui "payerons les pots cassés". La commune doit monter au créneau.

**Monsieur Manel RICO GRAO** rappelle qu'ici il s'agit d'un avis de la commune dans le cadre de l'élargissement du permis. Pour avoir du poids, il faut des données chiffrées mais on sera attentif. Pour l'impact sur la faune et la flore, je laisse l'expert de la Région wallonne faire son analyse. Le moyen de pression dont on dispose est la Commission sécurité zoning.

**Monsieur Eric JENET** est d'accord avec l'Echevin, l'important dans ce contexte est de prendre l'avis là où il

le faut. Le travail de la Commune pour la population, c'est de rassurer les gens pour montrer qu'on connaît la problématique et éviter les dérives.

**Monsieur Manel RICO GRAO** rejoint le Conseiller dans ses propos. Des travaux sont en cours entre la Commission, les deux communes et les industriels et des avancées devraient arriver dans les prochains mois.

### **3. Rapport synergie - Adoption par le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret synergie du 19 juillet 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil commun Commune/CPAS du 7 octobre 2019 relative au rapport annuel des synergies de la Commune et du CPAS ;

Considérant le rapport annuel sur les synergies de la Commune et du CPAS par les Directeurs généraux ;

Considérant que le Décret synergie prévoit différents processus à respecter pour l'adoption du rapport annuel des synergies ;

Considérant la réunion du 18 septembre 2019 des Comités de direction de la Commune et du CPAS réunis ;

Considérant l'avis positif sur le rapport des synergies et l'absence de remarques ;

Considérant la réunion du 20 septembre 2019 du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant l'avis positif et l'absence de remarques ;

Considérant la validation du rapport annuel des synergies Commune/CPAS lors du Conseil commun Commune/CPAS du 7 octobre 2019 ;

Considérant la remarque de Madame Dominique JANSSENS, Conseillère CPAS du groupe AC+, sur les notions de "coopératif" et "déléгатif" ;

Considérant la réponse de Monsieur Pierre Van Werveke donnée en séance ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'amendements ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**Approuve le rapport annuel des synergies de la Commune et du CPAS.**

#### **Article 2**

**Le rapport sera annexé au budget 2020 comme le prévoit la circulaire budgétaire.**

**4. Rapport annuel des services 2019 - Prise de connaissance**

**Prend connaissance du rapport annuel des services qui sera joint comme annexe au Budget 2020.**

**5. Convention de prêt à usage de locaux pour la consultation pour enfants agréée par l'ONE – Familleureux - Adoption**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants ;

Considérant que le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'ONE, représenté par Dominique Janssens en sa qualité de présidente occupe des locaux situés Rue Ferrer 2 à 7181 Familleureux ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention d'occupation à durée indéterminée qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

**Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée**

**Entre les soussignés :**

**1) L'Administration Communale de Seneffe**, sise rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe.

Valablement représentée par Madame Bénédicte POLL, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Dominique FRANCO en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal **du 4 novembre 2019**.

Ci-après dénommée, « le prêteur » ;

**ET**

**2) Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/52063/02 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52063/01, valablement représenté par Madame Dominique JANSSENS, en sa qualité de présidente, domiciliée rue des Carrières, 93 à 7181 ARQUENNES.

Ci-après dénommé, « l'emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, « les parties »

**LESQUELLES PRÉALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les parties sont actuellement liées par une convention verbale conclue de longue date concernant des locaux situés Rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux étant la propriété du prêteur.

Les parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

Le prêteur met gratuitement à la disposition de l'emprunteur qui l'accepte, des locaux situés : Rue Ferrer, 2 à 7181 Familleureux.

Ces locaux se composent de :

- des sanitaires de +/- 6,7 m<sup>2</sup> ;
- un local de +/- 11,9 m<sup>2</sup> qui sert de salle d'attente ;
- un local de +/- 23,9 m<sup>2</sup> destiné à l'accueil, au coin « jeux » et à la pesée ;
- un local de +/- 9,4 m<sup>2</sup> qui sert de salle de déshabillage ;
- un local de +/- 9 m<sup>2</sup> qui sert de coin allaitement ;
- un local de +/- 12 m<sup>2</sup> qui sert de cabinet médical ;
- un local de +/- 4m<sup>2</sup> destiné au stockage ;
- des sanitaires ;

Le cabinet médical est mis à disposition en permanence. Les autres locaux, hormis le jour de la consultation défini (jeudi) peuvent être utilisés par l'administration communale.

L'emprunteur organisant des activités telles que dépistages visuels en dehors de ces jours pourra occuper les différents locaux selon un calendrier des occupations supplémentaires qui devra être établi 3 mois à l'avance et avalisé par le Collège communal. Le prêteur s'engage à communiquer à l'emprunteur, la semaine qui précède le début du trimestre, un calendrier d'occupation des locaux.

Les parties conviennent de commun accord que l'absence de transmission réciproque de calendrier sous-entend qu'aucune activité ne sera organisée, en dehors du jeudi.

En dehors des occupations précitées, le Collège communal pourra disposer des différents locaux, excepté du cabinet médical qui reste durant toute la durée de la convention accessible uniquement à l'emprunteur et à la Médecine du Travail au vu de la confidentialité des dossiers.

Dans le cas d'occupation octroyée par le Collège communal, l'occupant est responsable de toute dégradation apportée aux locaux et au matériel de l'emprunteur et de la médecine du travail qui ne peut être utilisé sans accord préalable. Il est tenu d'en assurer la réparation le cas échéant.

L'occupant dont les missions seront dans la mesure du possible compatibles avec les missions de l'ONE, occupera les locaux en bon père de famille.

En outre, le prêteur s'engage à ce qu'un nettoyage des locaux soit assuré après chaque utilisation par l'occupant.

En cas de problème, un membre du Comité ou la Présidente en informe au plus vite l'administration communale (chef de pôle jeunesse, Mme Céline Vleugels par mail à [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be) ou par téléphone au 064/52.17.29)

### **Article 2 - Usage**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

### **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

### **Article 4 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le **05/11/2019**.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'emprunteur a effectué, à ses frais et après accord du prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, la signature par le prêteur d'une attestation garantissant à l'emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'emprunteur), le prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'emprunteur au prorata du délai de garantie restant à courir.

### **Article 5 : Gratuité**

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'emprunteur par le prêteur.

### **Article 6 : Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition de l'emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'emprunteur devant dédommager le prêteur desdits dégâts.

### **Article 7 : Assurances**

L'emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au prêteur à la première demande.

### **Article 8 : Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du prêteur. A défaut, le prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'emprunteur.

## **Article 9 : Réparations et entretiens**

**9.1.** Les locaux mis à la disposition de l'emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.

Le prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.

A cette fin, l'emprunteur devra permettre l'accès au prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

**9.2.** L'emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'emprunteur avertira sans délai le prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le prêteur. Sauf en cas de force majeure ou d'urgence absolue, l'emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux.

## **Article 10 : Visite des lieux**

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les parties, le prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

## **Article 11 : Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

## **Article 12 : Cession de contrat**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de l'antenne n°12/52063/01, une cession de contrat s'opèrera de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité.

Le prêteur pourra à tout moment prendre contact avec l'administration centrale de l'ONE à Bruxelles afin d'obtenir des renseignements sur la personne officiellement en charge de la consultation.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

## **Article 13 : Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Seneffe sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires à Seneffe ce ...../...../....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Adopte la convention de prêt à usage de locaux pour la consultation pour enfants agréée par l'ONE de Familleureux telle que précitée.**

**Article 2**

**Transmet celle-ci au service compétent de l'Office National de l'Enfance.**

**6. Convention de prêt à usage de locaux pour la consultation pour enfants agréée par l'ONE – Seneffe - Adoption**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants ;

Considérant que le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'ONE, représenté par Dominique Janssens en sa qualité de présidente occupe des locaux situés Rue Général Leman 13 à 7180 Seneffe;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention d'occupation à durée indéterminée qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

**Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée**

**Entre les soussignés :**

- 1) L'Administration Communale de Seneffe**, sise rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe.

Valablement représentée par Madame Bénédicte POLL, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Dominique FRANCO en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du **4 novembre 2019**.

Ci-après dénommée, le « Prêteur » ;

**ET**

- 2) Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule **n°10/52063/03**, valablement représenté par Madame THIRY Bernadette, en sa qualité de Présidente, domiciliée Rue de Saint-Ethon, 39 bte 6 à 7181 Feluy.

Ci-après dénommé, l'« Emprunteur » ;

Ci-après dénommés ensemble, les « Parties »

## **LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention verbale conclue de longue date concernant des locaux situés **Rue Général Leman, 13 à 7180 Seneffe**.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

Le Prêteur met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés : Rue Général Leman, 13 à 7180 Seneffe, les jeudis avec possibilité pour la travailleuse médicosociale d'y accéder en dehors des heures. L'emprunteur organisant des activités telles que dépistages visuels en dehors de ces jours pourra occuper les différents locaux selon un calendrier des occupations supplémentaires qui devra être établi 3 mois à l'avance et avalisé par le Collège communal.

Le prêteur s'engage également à communiquer à l'emprunteur, la semaine qui précède le début du trimestre, un calendrier d'occupation des locaux.

Les parties conviennent de commun accord que l'absence de transmission réciproque de calendrier sous-entend qu'aucune activité ne sera organisée, en dehors du jeudi.

Ces locaux se composent de :

- Un local destiné à accueillir les poussettes ;
- Un local de +/- 30 m2 destiné à l'accueil ;
- Un local de +/- 22,5 m2 qui sert de salle de déshabillage ;
- Un local de +/- 10,5m<sup>2</sup> qui servira de cabinet médical et administratif pour les missions de la TMS, mis à disposition en permanence ;
- Un local de +/- 23,5 m2 destiné aux activités ;
- Les sanitaires.

En dehors des occupations précitées, le cabinet médical et le local destiné à l'accueil et au coin jeux sont mis à disposition en permanence de la médecine du travail afin d'y organiser les examens médicaux. Après chaque séance d'examen de la médecine du travail de la commune, un nettoyage des locaux sera effectué par le prêteur.

En dehors des occupations précitées, le Collège communal pourra disposer des différents locaux, excepté du cabinet médical qui reste durant toute la durée de la convention accessible uniquement à l'emprunteur et à la Médecine du travail, au vu de la confidentialité des dossiers.

Dans le cas d'occupation octroyée par le Collège communal, l'occupant est responsable de toute dégradation apportée aux locaux et au matériel de l'emprunteur et de la médecine du travail qui ne peut être utilisé sans accord préalable. Il est tenu d'en assurer la réparation le cas échéant.

L'occupant dont les missions seront dans la mesure du possible compatibles avec les missions de l'One, occupera les locaux en bon père de famille.

En outre, le prêteur s'engage à ce qu'un nettoyage des locaux soit assuré après chaque utilisation par l'occupant.

En cas de problème, un membre du Comité ou la Présidente en informe au plus vite l'administration communale (chef de pôle jeunesse, Mme Céline Vleugels par mail à [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be) ou par téléphone au 064/52.17.29).



## **Article 2 - Usage**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

## **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

## **Article 4 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le **05/11/2019**.

Chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Emprunteur a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, la signature par le Prêteur d'une attestation garantissant à l'Emprunteur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Emprunteur), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Emprunteur au prorata du délai de garantie restant à courir.

## **Article 5 : Gratuité**

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur,

## **Article 6 : Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l'Emprunteur devant dédommager le Prêteur desdits dégâts.

## **Article 7 : Assurances**

L'Emprunteur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant les risques liés à son occupation dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

## **Article 8 : Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux mis gratuitement à disposition nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Emprunteur.

## **Article 9 : Réparations et entretiens**

**9.1.** Les locaux mis à la disposition de l'Emprunteur sont en bon état de réparations de toute espèce.

Le Prêteur veillera, durant toute la durée du contrat, à procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires afin que les locaux puissent continuer à être utilisés par l'Emprunteur conformément à l'usage prévu à l'article 2 du présent contrat.

A cette fin, l'Emprunteur devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera jamais les lieux, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à leur usage.

**9.2.** L'Emprunteur est tenu de maintenir les locaux en bon état et de les garder et de les conserver « en bon père de famille ».

L'Emprunteur avertira sans délai le Prêteur des réparations à effectuer dans les lieux, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables pour le Prêteur. Sauf en cas de force majeure, l'Emprunteur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations dans les lieux et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

## **Article 10 : Visite des lieux**

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Emprunteur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux conformément à l'usage convenu.

## **Article 11 : Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Emprunteur fait élection de domicile dans les lieux mis gratuitement à sa disposition.

## **Article 12 : Cession de contrat**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation pour enfants n°10/52063/02, une cession de contrat s'opèrera de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité.

Le Prêteur pourra à tout moment prendre contact avec l'administration centrale de l'ONE à Bruxelles afin d'obtenir des renseignements sur la personne officiellement en charge de la consultation.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

### **Article 13 : Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Seneffe sera seule compétente pour trancher le litige.

### **Article 14 : Jour de consultation**

La journée de consultation s'organise le jeudi et le 3ème jeudi du mois de 16h00 à 17h30. En cas de changement permanent de ce jour ou de cette fréquence, l'équipe locale sera tenue d'en informer l'Administration communale par écrit dans les plus brefs délais.

Fait en deux (2) exemplaires à Seneffe ce ...../...../....., chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Adopte la convention de prêt à usage de locaux pour la consultation pour enfants agréé par l'ONE de Seneffe telle que précitée.**

### **Article 2**

**Transmet celle-ci au service compétent de l'Office National de l'Enfance.**

## **7. Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IPFH - 12 novembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour**

**Madame la Bourgmestre** explique le point et propose aux Conseillers de ne pas se prononcer et de laisser les représentants voter lors de l'Assemblée générale.

**Madame Sophie PECRIAUX** demande qui fait partie de l'intercommunale IPFH.

**Madame Bénédicte POLL** ne sait pas lui répondre et demande aux Conseillers qui ont été désignés de lever leur main.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPFH;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IPFH du 12 novembre 2019;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Ne se prononce pas sur le point unique de l'ordre du jour et charge ses représentants de voter après explication en séance de l'Assemblée générale :**

**- Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.**

**Article 2**

**Transmet un exemplaire de cette délibération :**

**- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 5 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement.**

**8. SPW Pouvoirs locaux - Arrêté du 1er octobre 2019 relatif à la modification budgétaire n°3/2019 - Prise de connaissance**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire n°3/2019 votée en séance du Conseil Communal du 02-09-2019 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 11 septembre 2019 repris dans l'arrêté du 1er octobre 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe.

**Article unique**

**Prend connaissance de l'arrêté du 1er octobre 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe.**

**9. Modification budgétaire n°4 de l'exercice 2019 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2019 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant la révision à la hausse du subside octroyé à la société Seneffe Events qui se monte désormais à 4.954,00€ ;

Considérant la révision à la hausse du subside octroyé à l'ASBL Pirouline "Pause-Cartable" qui se monte désormais à 286.701,75€ ;

Considérant la reconnaissance de la société folklorique "Les Arindjis de Snef" qui sollicite un subside de 650,00€ ;

Considérant la modification budgétaire n°4/2019.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## Article 1:

**Prend connaissance des modifications apportées au tableau des subsides octroyés à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2019 ; à savoir :**

- la révision à la hausse du subside octroyé à la société Seneffe Events qui se monte désormais à 4.954,00€ ;
- la révision à la hausse du subside octroyé à l'ASBL Pirouline "Pause-Cartable" qui se monte désormais à 286.701,75€ ;
- la reconnaissance de la société folklorique "Les Arindjis de Snef" qui sollicite un subside de 650,00€.

## Article 2:

**Délègue au Collège Communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.**

## **10. Modification budgétaire n° 4 de l'exercice 2019 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

**Madame Bénédicte POLL** demande d'apporter trois modifications par rapport aux documents reçus. La Commune a reçu des chiffres et on est obligé de modifier les montants car la Tutelle va les modifier si on ne le fait pas.

Les modifications sont une augmentation :

- de recette IPP de 198.656,03€
- de dépense frais IPP de 1.122,85€
- de dépense de transfert de 750€

Le Boni est donc de 986.146,14€, qui sera injecté dans le financement de l'extraordinaire. C'est une modification budgétaire technique qui permet d'adapter les montants à la réalité du terrain.

**Madame la Bourgmestre** pointe les grosses variations dans les dépenses et les recettes à l'ordinaire, les provisions et les dégrèvements. Elle explique que le tableau du SPF Finances relatif aux dégrèvements n'est pas à jour et qu'un courrier de la Commune va partir au SPF. A l'extraordinaire, on retrouve le projet de la toiture de l'école d'Arquennes et une modification de l'intitulé "Achat broyeur à marteaux" par "Achat petit matériel pour ouvriers" afin de pouvoir acheter de l'outillage.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve la Bourgmestre confiante pour la suite du budget alors que lui l'est moins. Il y avait 14 millions au début et il en reste 8 maintenant, encore deux ans et c'est la faillite ! Le Conseiller insiste pour une plus grande prudence et aller au SPW afin de prendre toutes les dispositions pour avoir des données correctes et claires.

**Madame Bénédicte POLL** rappelle qu'un courrier de mise en demeure est en cours de rédaction pour le SPF, malheureusement, le problème va bien au-delà car le prélèvement se fait automatiquement sur notre compte sans aucun courrier justificatif. La Commune ne sait donc même pas se défendre ou faire un recours. La Commune de Schaerbeek a gagné au Conseil d'Etat face à ce problème de prélèvement sans courrier préalable.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande qu'une copie du courrier soit envoyée à l'ensemble des membres du Conseil.

**Madame la Bourgmestre** marque son accord.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Vu la demande d'avis de légalité à la Directrice financière en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'examen de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2019 en Comité de Direction le 16 octobre 2019 et en Commission des finances le 25 octobre 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame la Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

**Par 14 voix pour et 7 abstentions (groupes PS et AC+)**

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 4 du budget communal – services ordinaire & extraordinaire pour l'exercice 2019 :**

#### **1. Tableau récapitulatif**

<b><u>Ordinaire</u></b>	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>
Totaux exercice propre	23.023.902,87	22.037.756,73
Résultat exercice propre	986.146,14	-
Exercices antérieurs	10.148.950,57	4.905.312,58
Totaux (ex. propre et antérieurs)	33.172.853,44	26.943.069,31
Résultat avant prélèvement	6.229.784,13	-
Prélèvements	0,00	1.000.000,00
Total général	33.172.853,44	27.943.069,31
Résultat budgétaire de l'ex.	5.229.784,13	-
<b><u>Extraordinaire</u></b>	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>
Totaux exercice propre	3.633.934,72	6.814.829,19
Résultat exercice propre	-	3.180.894,47
Exercices antérieurs	4.835.046,34	2.997.134,45
Totaux (ex. propre et antérieurs)	8.468.981,06	9.811.963,64
Résultat avant prélèvement	-	1.342.982,58
Prélèvements	3.387.274,95	271.472,41
Total général	11.856.256,01	10.083.436,05
Résultat budgétaire de l'ex.	1.772.819,96	-

#### **2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>CPAS</b>	<b>1.841.100,00</b>	<b>12/12/2018</b>
<b>Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes</b>	<b>13.480,68</b>	<b>10/09/2018</b>
<b>Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes à Seneffe</b>	<b>8.442,24</b>	<b>10/09/2018</b>
<b>Fabrique d'église Saint-Martin à PRLN</b>	<b>7.454,71</b>	<b>10/09/2018</b>
<b>Fabrique d'église Sainte-Aldegonde à Feluy</b>	<b>16.293,87</b>	<b>10/09/2018</b>
<b>Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux</b>	<b>19.232,84</b>	<b>04/11/2019</b>
<b>Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe</b>	<b>30.671,34</b>	<b>04/11/2019</b>
<b>Zone de police</b>	<b>1.562.307,93</b>	<b>04/11/2019</b>
<b>Zone de secours</b>	<b>773.022,84</b>	<b>12/12/2018</b>

**Article 2 :**

**De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière pour suite voulue.**

**11. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019 - Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte - Seneffe - Approbation**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** a lu un article dans la presse mettant en avant que les budgets des Fabriques d'église ne correspondaient plus à la réalité du terrain. Il se pose la question de savoir si les communes doivent payer autant ?

**Madame Bénédicte POLL** rappelle que nous n'avons pas le choix vu qu'il s'agit d'une disposition supérieure.

**Monsieur Michaël CARPIN** rappelle que dans une manifestation, c'est la base qui doit bouger.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;



Vu la modification budgétaire n°1/2019 la Fabrique d'Eglise Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 par l'Evêché de Tournai en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2019 de proposer au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'Eglise Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe aux montants suivants :**

	<b>Budget 2019</b>	<b>Majoration/ diminution</b>	<b>Modification budgétaire 2019</b>
	<b>fabrique</b>		<b>fabrique</b>
	<b>23/07/2018</b>		<b>10/10/2019</b>
<b>BALANCES</b>			
<b>TOTAL - RECETTES</b>			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	58.884,08	3.054,95	61.939,03
dont le supplément ordinaire (art. R17)	27.616,39	3.054,95	30.671,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.552,02	0,00	4.552,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.552,02	0,00	4.552,02
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>63.436,10</b>	<b>3.054,95</b>	<b>66.491,05</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	16.169,00	3.054,95	19.223,95
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	47.267,10	0,00	47.267,10
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>63.436,10</b>	<b>3.054,95</b>	<b>66.491,05</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**12. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019 - Fabrique d'église Saint-Barthélémy - Familleureux - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°1/2019 la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 par l'Evêché de Tournai en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2019 de proposer au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélémy à Familleureux ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

**Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux aux montants suivants :**

	<b>Budget 2019</b>	<b>Majoration/ diminution</b>	<b>Modification budgétaire 2019</b>
	<b>fabrique</b>		<b>fabrique</b>
	<b>23/07/2019</b>		<b>10/10/2019</b>
<b>BALANCES</b>			
<b>TOTAL - RECETTES</b>			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.753,93	5.026,41	19.780,34
dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.206,43	5.026,41	19.232,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.609,17	0,00	1.609,17
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	1.609,17	0,00	1.609,17
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>16.363,10</b>	<b>5.026,41</b>	<b>21.389,51</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.500,00	5.026,41	10.526,41
Dépenses ordinaires (chapitre	10.863,10	0,00	10.863,10

<b>II-I)</b>			
<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>16.363,10</b>	<b>5.026,41</b>	<b>21.389,51</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### **13. Modification budgétaire n° 2 du CPAS - Exercice 2019 - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation pour le CPAS ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

#### **Article unique**

**Approuve le la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2019 tel qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 17 octobre 2019.**

### **14. Coût vérité budget 2020 - Approbation**

Vu le C.D.L.D, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que chaque commune de la Région wallonne transmet à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice

d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 ;

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2020 est de 100% minimum et de 110% maximum ;

Considérant que la proposition de coût-vérité budget 2020 a été approuvée au Collège communal du 15 octobre 2019 soit un total de 695.955,93€ de recettes et de 693.699,26€ de dépenses ; les prévisions donnant un taux de couverture du coût - vérité à 100 % ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2020.

**A l'unanimité**

### **Article unique**

**Arrête le taux de couverture du coût – vérité 2020 à 100 %.**

### **15. Budget 2020 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2020 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** explique le dossier et le travail débattu en Commission des finances. Il y a une augmentation d'1 ETP pour Pirouline ainsi qu'un montant pour l'aide aux devoirs. Trois nouveaux subsides sont prévus : 6000€ pour une AIS, 22.000€ pour la Maison du Tourisme-réseau points-noeuds et 55.000€ pour l'association des parents écoles libres.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si on a des représentants dans les écoles libres.

**Madame Bénédicte POLL** répond que nous avons des représentants dans les structures où il y a du personnel communal mis à disposition.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si on peut verser un subside pour payer des instituteurs.

**Madame la Bourgmestre** précise que l'on verse le subside à Pirouline.

**Monsieur Eric JENET** remarque qu'il y a une augmentation des subsides pour les clubs sportifs et la culture. Il trouve cela très bien.

**Madame la Bourgmestre** remercie les Conseillers pour le travail conjoint dans la Commission des finances.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant le budget 2020.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Octroie les subventions pour l'exercice 2020 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.**

**Article 2**

**Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.**

**Article 3**

**Verse, sur base d'une déclaration de créance, le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.**

**Pour la crèche "Petite enfance", verse une première tranche de 60% au 31 mars et le solde quand le dossier complet sera transmis par la crèche "Petite enfance" à l'administration.**

**Pour l'ASBL "A Day With", verse la totalité du subside en une seule fois, sur base d'une déclaration de créance, et de manière anticipée pour le 31 mars.**

**Article 4**

**Délègue au Collège Communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.**

## 16. Budget communal 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

**Madame la Bourgmestre** explique que le point a été débattu en Commission des finances. Par contre, il y a deux modifications par rapport aux documents reçus car des courriers sont arrivés à l'Administration entre-temps.

Les modifications sont une augmentation :

- de recette IPP de 134.700,68 euros
- de dépense frais IPP de 907,03 euros

Le budget est parcouru et une explication est donnée sur les augmentations et les diminutions tant des recettes que des dépenses à l'ordinaire. Ensuite, quelques exemples de projets inscrits à l'extraordinaire sont présentés. Un projet porte deux numéros différents et il faut donc supprimer le projet 20200109, ce qui impactera légèrement les dépenses de dette à l'ordinaire.

**Monsieur Eric JENET** voudrait réagir par rapport à la présentation du budget 2020. Il donne quelques exemples qui ont des conséquences telles que la taxe industrielle compensatoire, la nouvelle procédure de ramassage des ordures ménagères, ... . Il pointe aussi l'augmentation de 835.000€ pour les dépenses du personnel et rappelle que l'ancienne législature avait gardé cette dépense sous contrôle. Il y a aussi plus de 4 millions de dégrèvement en 2019. Il ne faut pas oublier les remboursements au CRAC qui vont débiter. Il trouve que l'enseignement est laissé pour compte alors que d'autres échevinats augmentent. Le Conseiller se pose des questions sur des projets tels que le club-house du tennis pour un montant de 700.000€ ou encore les dépenses pour des liaisons urbaines/des aménagements dont les Seneffois ont-ils besoin? Les écoles sont retirées des projets à l'extraordinaire alors que l'enseignement est primordial, il semble laissé sur le côté. Par rapport au PST, les projets sont en avant mais comment va-t-on les financer ? Uniquement sur fonds propres et des subsides ou par emprunt ? Avec le plan de projection, en 2025, on avoisine le 0 à l'exercice propre ! La décision d'augmenter la masse salariale pourrait avoir de grave conséquence sur le budget à terme.

**Madame Bénédicte POLL** demande s'il y a d'autres commentaires.

**Monsieur Michaël CARPIN** marque son accord avec Monsieur JENET et estime que tout est dit.

**Madame Bénédicte POLL** répond et rappelle que pour la taxe industrielle compensatoire, elle pèse lourdement mais c'est positif vu qu'elle rapporte plus de 2,4 millions de recette. Si on en rembourse une partie, c'est que la Commune a touché aussi +/- 5 millions de rentrée par le zoning. Par rapport aux déchets, la problématique se retrouve dans la plupart des communes. Il y a une augmentation du coût de gestion des déchets. Pour le personnel, c'est un choix politique, il y a quand même 1 million sur les 9 pour l'enseignement, il n'est donc pas le parent pauvre. Au niveau de la Petite Enfance, les tarifs sont imposés par l'ONE, on ne peut pas faire payer plus les parents. Les projets à l'extraordinaire sont des choix, par contre, il y a un budget pour la planification des travaux dans les écoles. Le tableau des projections à 5 ans a été fait avec des paramètres pessimistes, c'est-à-dire une augmentation nulle du précompte immobilier, alors que le CRAC permettait de mettre un autre chiffre, l'équilibre est là à 5 ans !

**Monsieur Eric JENET** souhaite répondre à ce qui vient d'être dit. Premièrement sur les dégrèvements, il y a une recette de 5 millions mais on rembourse 4,5 millions aussi. Ensuite sur la gestion des déchets, il n'est pas aussi optimiste et attend la première année de fonctionnement. Et finalement, l'augmentation de la masse salariale est une charge récurrente, le Conseiller trouve qu'il aurait fallu suivre la politique de l'ancienne législature et contenir les postes.

**Madame Bénédicte POLL** entend les commentaires, ce sont des choix politiques. Le but du tableau est justement d'être attentif pour l'avenir. Pour les remboursements des dégrèvements, il ne faut pas oublier qu'il y a une provision de 3,8 millions.

**Monsieur Eric JENET** encourage d'harceler le SPF pour avoir des informations valables.

\*\*\*\*\*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération rendu en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'examen du budget initial 2020 en Comité de Direction le 16 octobre 2019 et en Commission des finances le 25 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 14 voix pour, 3 voix contre (groupe AC+) et 4 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :**

## 1. Tableau récapitulatif

<u>Ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
<b>Totaux exercice propre</b>	<b>23.665.006,56</b>	<b>22.680.653,88</b>
<b>Résultat exercice propre</b>	<b>984.352,68</b>	<b>-</b>
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>5.229.784,13</b>	<b>30.861,96</b>
<b>Totaux (ex. propre et antérieurs)</b>	<b>28.894.790,69</b>	<b>22.711.515,84</b>
<b>Résultat avant prélèvement</b>	<b>6.183.274,85</b>	<b>-</b>
<b>Prélèvements</b>	<b>0</b>	<b>1.000.000,00</b>
<b>Total général</b>	<b>28.894.790,69</b>	<b>23.711.515,84</b>
<b>Résultat budgétaire de l'ex.</b>	<b>5.183.274,85</b>	<b>-</b>
<u>Extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
<b>Totaux exercice propre</b>	<b>5.682.556,06</b>	<b>8.118.515,98</b>
<b>Résultat exercice propre</b>	<b>-</b>	<b>2.435.959,92</b>
<b>Exercices antérieurs</b>	<b>1.788.819,96</b>	<b>58.400,00</b>
<b>Totaux (ex. propre et antérieurs)</b>	<b>7.471.376,02</b>	<b>8.176.915,98</b>
<b>Résultat avant prélèvement</b>	<b>-</b>	<b>705.539,96</b>
<b>Prélèvements</b>	<b>3.138.512,95</b>	<b>660.153,03</b>
<b>Total général</b>	<b>10.609.888,97</b>	<b>8.837.069,01</b>
<b>Résultat budgétaire de l'ex.</b>	<b>1.772.819,96</b>	<b>-</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	<u>Après la dernière M.B.</u>	<u>Adaptations en +</u>	<u>Adaptations en -</u>	<u>Total après adaptations</u>
<b>Prévisions des recettes globales</b>	<b>33.038.631,06</b>	<b>445.290,10</b>	<b>-311.067,72</b>	<b>33.172.853,44</b>
<b>Prévisions des dépenses globales</b>	<b>26.228.255,64</b>	<b>2.332.342,93</b>	<b>-617.529,26</b>	<b>27.943.069,31</b>
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</b>	<b>6.810.375,42</b>	<b>-1.887.052,83</b>	<b>306.461,54</b>	<b>5.229.784,13</b>



## 2.2. Service extraordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	17.253.851,45	789.083,21	-6.186.678,65	11.856.256,01
Prévisions des dépenses globales	15.481.031,49	720.083,21	-6.117.678,65	10.083.436,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.772.819,96	69.000,00	-69.000,00	1.772.819,96

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
CPAS	1.877.922,00	04/11/2019
Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes	11.034,21	07/10/2019
Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes à Seneffe	10.017,34	07/10/2019
Fabrique d'église Saint-Martin à PRLN	7.592,71	07/10/2019
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde à Feluy	17.990,39	07/10/2019
Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux	19.483,20	07/10/2019
Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe	40.968,97	07/10/2019
Zone de police	1.562.307,93	budget non voté
Zone de secours	773.022,84	budget non voté

### Article 2

D'approuver la nouvelle trajectoire budgétaire de référence 2021 - 2025.

### Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière pour suite voulue.

## 17. Budget CPAS 2020 - Approbation

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le projet du budget 2020;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le projet du budget 2020 du CPAS tel que présenté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 17 octobre 2019.**

**Article 2**

**Approuve la nouvelle trajectoire budgétaire de référence 2021-2025.**

**18. Seneffe Festival - Présentation des comptes et bilan et rapport d'activités pour l'année 2018**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 20 novembre 2017, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2018;

Considérant que la SPRL SENEFFE EVENTS perçoit des subventions communales pour un montant total de 13.000 euros pour l'organisation du Seneffe Festival, édition 2018 ;

Considérant que la prise de connaissance du rapport en date du 18 mars 2018 portait sur une situation intermédiaire et non celle au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier définitif 2018 transmis par la SPRL SENEFFE EVENTS ;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : « permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux »;

Considérant que des crédits pour un montant total de 13.000 euros sont prévus à cet effet à l'article 762/3320202.

**Article 1er :**

**Annule la prise de connaissance des comptes et bilan en date du 18 mars 2018. Ces derniers n'étant pas les définitifs.**

**Article 2 :**

**Prend connaissance des comptes et bilan de la SPRL SENEFFE EVENTS pour l'organisation du Seneffe Festival, édition 2018.**

**19. ASBL Pirouline Pause-cartable - Présentation des comptes et bilan et rapport d'activités pour l'année 2018**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Conseil communal, en séance du 05 novembre 2014, a chargé le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par le présent conseil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 février 2015 adoptant une convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-Cartable ayant pour objet l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2016 adoptant une convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-cartable - Avenant 1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2018 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2019 ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis, à savoir les comptes et bilan et le rapport d'activités 2018 ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

**Article unique**

**Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport financier 2018 de l'ASBL "Pirouline Pause-cartable", située Grand' Place, 13, 7100 Haine St Pierre (pour la période du 1e janvier au 31 décembre 2018).**

**20. Bibliothèque libre de Seneffe ASBL - Présentation des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2018 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2019 adoptant une convention entre la Commune de Seneffe et l'ASBL "Bibliothèque Libre de Seneffe" faisant partie intégrale d'un réseau communal de Lecture publique subventionné par la Communauté française ;

Considérant que les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2018 justifient le paiement de la subvention de l'année 2019 pour un montant de 15.000 € ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

### **Article unique**

**Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2018 de l'ASBL Bibliothèque libre de Seneffe, située Place Penne d'Agenais, 8, 7180 Seneffe (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018).**

#### **21. ASBL Crèche de La Petite Enfance à Seneffe - Demande de subside 2019 - Présentation des comptes et bilan pour l'année 2018**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 relative à l'octroi des subsides aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2017 concernant l'adoption du contrat de gestion de l'ASBL "La petite enfance" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2018 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2019 ;

Considérant que Mme Dominique Janssens, Présidente de l'ASBL "La Petite Enfance", a sollicité un subside auprès du pôle jeunesse - enseignement - bibliothèques ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis, à savoir les comptes et bilan et le rapport d'activités 2018 ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal ;

### Article unique

**Prend connaissance des comptes, bilan et rapport d'activités de l'année 2018 de l'ASBL « La Petite enfance », située à rue du miroir, 2, 7180 Seneffe (pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018).**

### **22. Association des parents des enfants de Seneffe ASBL - Présentation des comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2018 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2019 ;

Considérant les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2018 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2019 pour un montant de 10.691 € ;

Considérant qu'un montant de 10.691 € est inscrit au budget 2019 – service ordinaire – article 84422/32101.2019 – subvention Asbl Association des Parents des Enfants de Seneffe ;

### Article unique

**Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2018 de l'ASBL Association des Parents des Enfants de Seneffe située Rue Général Leman, 6 – 7180 Seneffe (pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018).**

### **23. Règlement redevance : Repas scolaires**

**Madame la Bourgmestre** explique la différence entre les montants de la délibération précédente et les montants pratiqués depuis deux ans. L'article 1 de l'ancienne délibération prévoyait " les montants ci-dessus seront indexés en fonction du marché public en vigueur" et cette phrase n'est plus reprise dans la nouvelle délibération qui doit être prise aujourd'hui. Elle confirme que les tarifs proposés pour le futur sont ceux qui sont actuellement d'application.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande de mettre le site internet à jour.

**Madame Bénédicte POLL** lui répond que le site est à jour car la phrase de l'article 1 de la délibération permet d'indexer le prix des repas et donc aucun règlement plus récent n'a été adopté. Pour ce qui concerne les nouvelles taxes/redevances, il faut attendre le retour de la Tutelle avant de pouvoir les mettre sur le site internet de la Commune.

\*\*\*\*\*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'application dans les écoles communales ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 15 octobre 2019;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la distribution de repas scolaires.**

**Article 2**

**La redevance est due par les parents ou les représentants légaux.**

**Article 3**

**La redevance est fixée comme suit :**

- **Repas chaud en maternelle : 4.00€**
- **Repas chaud en primaire : 5.00€**
- **Potage : 0.50€**

**Article 4**

**Une invitation à payer sera envoyée mensuellement par l'Administration Communale.**

**Article 5**

**Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.**

## **Article 6**

**A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.**

**A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.**

**En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.**

## **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

## **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

## **24. Règlement redevance : Location des salles communales**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité**

## **DECIDE**

### **Article 1**

**Il est établi, au profit de la commune de Seneffe, pour l'exercice 2020, une redevance pour l'occupation des salles communales.**

### **Article 2**

**La redevance est due par la personne, la société ou l'association qui demande l'occupation de la salle communale.**

### **Article 3**

**La redevance est fixée selon les catégories, comme suit :**

#### **Pour les salles de Seneffe et Familleureux**

- **Catégorie 1 : les services communaux, le CPAS et les écoles de l'entité de Seneffe.**
- **Catégorie 2 : les associations de l'entité subsidiée ou reconnues par le Conseil Communal en ce compris les sections locales des différents partis présents sur l'entité.**
- **Catégorie 3 : les associations hors entité subsidiées par le Conseil Communal.**
- **Catégorie 4 : les autres occupants à l'exception des particuliers**

**Les occupants relevant de la catégorie 1 bénéficient de la gratuité d'occupation des salles communales.**

**Les occupants relevant des catégories 2 et 3 bénéficient d'une occupation gratuite par année civile, les autres occupations sont payantes.**

**Les autres occupants peuvent bénéficier de l'occupation d'une salle communale moyennant paiement d'une location d'un montant de :**

<i>Locaux</i>	<i>Occupation</i>	<i>Catégories 2 et 3 2ème occupation et +</i>	<i>Autres occupants</i>
Salle Seneffe	1 journée	150€	300€
Salle Seneffe	2 journées et +	300€	600€
Salle Familleureux	1 journée	100€	200€
Salle Familleureux	2 journées et +	200€	400€

#### **Pour les salles de la salle omnisports à Arquennes**

- **Pour les clubs appartenant à une fédération : gratuité**
- **Pour les clubs subsidiés par la commune :**
  - 15€/h pour la grande salle**
  - 10€/h pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria**
  - 120€/journée pour la grande salle**
  - 80€/journée pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria**
- **Pour les clubs non subsidiés par la commune :**
  - 20€/h pour la grande salle**
  - 15€/h pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria**
  - 160€/journée pour la grande salle**
  - 120€/journée pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria**



- Pour les autres locataires :
  - 25€/h pour la grande salle
  - 20€/h pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria
  - 200€/journée pour la grande salle
  - 160€/journée pour la petite salle ou pour la salle contiguë à la cafétéria

**Pour la buvette du Stade Plennevaux à Arquennes :**

- location de 50€ et uniquement pour des occupations ponctuelles.

**Article 4**

Une invitation à payer est envoyée par l'Administration Communale, laquelle doit être réglée dans les 15 jours de la réception et au plus tard une semaine avant l'occupation.

**Article 5**

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du CDLD.

**Article 6**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**25. Règlement taxe : Etablissements bancaires**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 15 octobre 2019;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.**

**On entend par « établissements bancaires et assimilés » les entreprises dont l'activité consiste : à recevoir, du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.**

#### **Article 2**

**La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par.2.**

#### **Article 3**

**La taxe est fixée à 400€ par poste de réception (c'est-à-dire tout endroit, local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.**

**Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.**

#### **Article 4**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

#### **Article 5**

**L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des établissements bancaires et financiers.**

**L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.**

#### **Article 6**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **26. Règlement taxe : Tanks et Réservoirs**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, ainsi que ses annexes ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire en vigueur ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 et ce, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs.**

**Sont visés, les tanks et réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3000 litres visés par les rubriques 63.12.09.03.01, 63.12.09.03.02, 63.12.09.03.03, 50.50.01, 50.50.02, 50.50.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.**

**Article 2**

**La taxe est due par l'exploitant du tank et/ou du réservoir au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**Article 3**

**La taxe est fixée à 0,35€/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des tanks et réservoirs ayant un volume égal ou supérieur à 200m<sup>3</sup> au total ; et n'intègre pas les bassins de décantation.**

**Article 4**

**L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.**

**Article 5**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.**

**Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 6**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

#### **Article 7**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

### **27. Règlement taxe : Immondices**

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêt du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêt du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.**

**Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.**

### **Article 2**

**La taxe est due :**

- **par tous les chefs de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.**  
**Constitue « un ménage » au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.**
- **pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte :**
  - **par toute personne physique ou morale,**
  - **par chaque association ou groupement quelconque exerçant une activité sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle soit lucrative ou non.**
  - **par chaque établissement industriel, commercial ou autre .**
    - **Lorsque le lieu d'activité est occupé également à titre de résidence, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.**
- **par chaque siège social situé à une adresse où aucune personne n'est inscrite au registre de population ;**
- **par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.**

### **Article 3**

**La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :**

- **90€ pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;**
- **105€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;**
- **115€ pour les ménages constitués de 2 à 4 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;**
- **140€ pour les redevables visés à l'article 3.2 ;**
- **140€ pour les hôtels et les homes. La taxe est fixée par tranches de 10 lits,**  
**soit : - jusqu'à 10 lits : 140€**  
**- jusqu'à 20 lits : 280€**  
**- jusqu'à 30 lits : 420€ ...**

### **Article 4**

**Peuvent prétendre à un dégrèvement partiel les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :**

- au revenu d'intégration sociale (RIS)
- à l'initiative locale d'accueil (ILA)

Et ce, sur base d'une attestation délivrée par le CPAS de Seneffe.

#### Article 5

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, à la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition :

- sont domiciliées dans un home,
- relèvent de la catégorie « isolés » et sont détenus dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement),
- disposent d'une adresse de référence.

#### Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

#### **28. Gestion financière de l'assurance pensions des Mandataires communaux - 1er pilier - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie modifiée par plusieurs arrêtés royaux ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la LIRP) ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 et loi du 13 décembre 2012 relatives au relèvement des conditions de la pension anticipée et la suppression des tantièmes les plus avantageux ;

Vu la loi-programme du 28 juin 2013 relative aux règles de cumul ;

Vu la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

Vu la loi du 12 mai 2014 portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

Vu la loi du 28 avril 2015 relative à la suppression de la bonification pour diplôme et la mise en place de l'allocation de transition ;

Vu la loi du 10 août 2015 et loi du 18 décembre 2015 relatives au relèvement de l'âge de la pension légale et un nouveau relèvement des conditions de la pension anticipée ;

Vu la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions : le SFP remplace le SdPSP, l'ONP et l'ORPSS ;

Vu la loi du 13 avril 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances dont les principales modifications de cette loi se trouve la suppression du privilège spécial sur les fonds à actifs dédiés (ex-fonds cantonnés) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurance ;

Vu le Règlement général sur la protection des données personnelles d'application depuis le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la première convention 1er pilier des pensions des Mandataires Communaux date de 2005 ;

Considérant que pour une gestion financière plus optimum, il y lieu d'adhérer à la proposition d'Ethias à savoir le transfert de nos réserves collectives dans le portefeuille « Global21 Fund » ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Adhère à la proposition d'Ethias à savoir le transfert de nos réserves collectives dans le portefeuille « Global21 Fund ».**

**Article 2**

**Charge le Collège communal du suivi du dossier**



**29. Achat d'un camion pour l'équipe voirie - Approbation CSCH + conditions + mode de passation de marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Considérant que le service des travaux souhaite faire l'acquisition d'un camion pour l'équipe voirie;

Considérant que les renseignements techniques sont repris dans le CSCH n° TRA 61/2019 rédigé par le Service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché est d'environ 100.000€ TVAC;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2019 - Service extraordinaire - article 421/96151:20190061.2019;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 61/2019, les conditions et le mode de passation du marché d'achat d'un camion pour l'équipe voirie.**

**Article 2**

**Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.**

**Article 3**

**Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 421/96151:20190061.2019.**

**30. Achat d'un véhicule vert (CNG) - Approbation du Cahier spécial des charges + conditions + mode de passation de marché**

**Madame la Bourgmestre** explique le marché.

**Monsieur Michaël CARPIN** est étonné car il se souvient d'une demande pour un subside de quatre véhicules.

**Monsieur Manel RICO GRAO** acquiesce, la demande était bien pour quatre véhicules mais le subside ne reprend qu'un seul véhicule vu le montant octroyé. La Ministre a fait le choix d'octroyer le subside à plus de communes que prévu.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du projet de verdissement de la flotte des véhicules communaux, le service des travaux souhaite faire l'acquisition d'un véhicule vert au CNG ;

Considérant que nous bénéficions d'un subside pour ce projet ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 110/2019 relatif au marché "Achat d'un véhicule vert (CNG)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.700,00 € hors TVA soit 30.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 879/74352:20190110.2019 ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 110/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule vert (CNG)", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.700,00 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA comprise.**

## Article 2

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

## Article 3

**De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service extraordinaire - article : 879/74352:20190110.2019.**

### **31. Fourniture et pose d'un escalier de secours à l'école communale de Seneffe "Les Marronniers" - Approbation du CSCH + Conditions et mode de passation de marché**

**Madame la Bourgmestre** explique le marché.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait savoir si l'escalier de secours est sur le bâtiment de gauche lorsqu'on est en face de l'école et si il y a des classes à l'étage à l'heure actuelle.

**Madame Bénédicte POLL** oui

**Monsieur Michaël CARPIN** répond que d'après le rapport des pompiers du mois de mai 2018, s'il ne se trompe pas, ces classes ne peuvent pas être utilisées par les enfants.

**Madame Bénédicte POLL** précise que le rapport des pompiers est plus vieux que ce que le Conseiller soulève, ce rapport soulignait le fait de mettre un escalier de secours dans l'année qui suivait celui-ci.

**Monsieur Michaël CARPIN** montre qu'il a le rapport avec lui. La conclusion était défavorable à l'exploitation des étages et sa non-occupation.

**Madame Bénédicte POLL**, il y a d'autres rapports des pompiers par rapport au bâtiment sur lequel il est prévu de placer l'escalier.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande que l'on acte au PV "nous soulignons que d'après le rapport des pompiers qui nous a été fourni et soulignons qu'il nous a été fourni, les élèves et les enseignants ne peuvent en l'état actuel occuper l'étage de l'école communale de Seneffe. Les pompiers le recommandent et je peux donner des arguments : il n'y a pas de sortie de sécurité donc si vous connaissez le bâtiment, vous rentrez par l'escalier et si il y a le feu dans l'escalier, on ne sort pas de ce bâtiment, les extincteurs ne sont pas en ordre, l'électricité n'a pas été vérifiée, etc. Ca fait un an que ça dure".

**Madame Bénédicte POLL** n'accepte pas les propos vu que le rapport date de 2018 et qu'une série d'actions ont été faites depuis.

**Monsieur Michaël CARPIN** s'étonne car il n'a pas vu dans les Collèges une prise de connaissance d'un autre rapport sauf si c'est ce mois-ci.

**Madame Bénédicte POLL** précise que ce n'est pas pour cela que des actions n'ont pas été faites concrètement, toute une série de travaux ont été faits. Par contre, elle est d'accord pour l'escalier de secours qui n'existe toujours pas.

**Monsieur Michaël CARPIN** est curieux de voir un enfant de 3 ans descendre par un escalier de secours. Ici, il y a un défaut de prévoyance coupable et il attire l'attention du Collège communal si un accident survenait, vous êtes entièrement responsable. Être dans un Collège, c'est une responsabilité collégiale donc si un échevin ne fait pas son travail, c'est répercuté sur l'ensemble du Collège.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'un rapport des pompiers nous invitait à faire l'escalier, le délai est dépassé mais il tolérait l'occupation.

**Monsieur Michaël CARPIN** mais le délai est dépassé et il aimerait avoir les autres rapport des pompiers.

**Madame Bénédicte POLL** précise qu'on prend ici les mesures pour remédier aux remarques des pompiers et elle pense que c'est l'élément le plus important.

**Monsieur Eric JENET** met en avant qu'il serait intéressant de communiquer ce suivi sur les remarques, sur l'évolution des travaux. La population doit être informée de cet état de chose aussi et je pense que vous devez revenir vers nous avec un document où l'on voit une évolution des travaux.

**Madame Bénédicte POLL** répond que techniquement, elle ne sait pas répondre au Conseiller en séance.

**Monsieur Eric JENET** demande qu'au prochain Conseil on revienne avec un point avec les différents rapports incendie de Seneffe.

**Madame Bénédicte POLL** répond positivement à la demande.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de placer un escalier de secours à l'école communale de Seneffe "Les Marronniers" ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 31/2019 relatif au marché "Fourniture et pose d'un escalier de secours à l'école communale de Seneffe "Les Marronniers"" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 722/72360:20190031.2019 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable ;

**Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)**

**DECIDE**

**Article 1**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 31/2019 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un escalier de secours à l'école communale de Seneffe "Les Marronniers"", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.000,00 €, TVA comprise.**

**Article 2**

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget 2019 - Service Extraordinaire - article 722/72360:20190031.2019.**

**32. Logiciel pour la gestion des diverses activités extrascolaires du service Jeunesse - Approbation du CSCH + Conditions et mode de passation de marché**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique l'objet du marché.

**Monsieur Eric JENET** demande si le logiciel est en rapport avec le logiciel dont on a parlé au Conseil d'octobre ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique que ce n'est pas le même logiciel. Il apporte la précision que c'est le logiciel du service des Finances qui ne permet pas d'appliquer la réduction du 3ème enfant de façon automatique. L'idée ici, c'est de co-construire le logiciel.

\*\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service Jeunesse souhaite acquérir un logiciel permettant une meilleure gestion des activités extrascolaires organisées par le service;

Considérant qu'un cahier des charges N°JEUN01/2019 "Logiciel pour la gestion des diverses activités extrascolaires du service Jeunesse" a été rédigé;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 € TVAC;

Considérant que le marché est conclu pour une période d'un an renouvelé annuellement, par tacite reconduction, pour une période maximum 3 fois un an (4 ans au total);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/742-53 (n°de projet 20190129);

Considérant que la directrice financière a rendu son avis favorable.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## **Article 1**

**Approuve le cahier des charges n°JEUN01/2019 et le montant estimé du marché "Logiciel pour la gestion des diverses activités extrascolaires du service Jeunesse", établis par le service Jeunesse et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 € TVAC.**

## **Article 2**

**Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

## **Article 3**

**Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 761/742-53 (n°de projet 20190129).**

### **33. Auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal (SDC) - Désignation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que la commune de Seneffe souhaite se doter d'un schéma de développement communal définissant une stratégie territoriale sur l'ensemble de l'entité;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public afin de désigner un auteur de projet agréé par la Région wallonne;

Considérant le cahier des charges n°AMT01/2019 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal établi par le service de l'Aménagement du territoire et la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/73362:20190093;

Considérant que le directrice financière a rendu son avis favorable.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le cahier des charges n°AMT01/2019 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de développement communal" établis par le service de l'Aménagement du territoire et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 € TVAC.**

**Article 2**

**Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/73360:20190093.**

**34. Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) - Désignation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.I.12,7° et Art R.I.12, 7 du Code précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2007 relative à la désignation de Monsieur Sepulchre en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que Monsieur Sepulchre a été désigné en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire par le Conseil communal en séance du 5 juin 2007 ;

Considérant que le Conseil communal du 7 janvier 2019 a décidé de renouveler la CCATM ;

Considérant que le Ministre de Tutelle, en date du 8 août 2019, a approuvé la composition de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Julien Kolp a été engagé pour le Service Urbanisme ;

Considérant qu'il possède les titres requis pour être CATU ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

## Article 1

**Désigne Monsieur KOLP Julien en qualité de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.**

## Article 2

**Transmet la présente délibération au Ministre compétent.**

### **35. Questions orales**

5 questions orales pour le groupe PS et 4 questions orales pour le groupe AC+.

**Madame la Bourgmestre** cède la parole au groupe AC+ et au groupe PS en alternance

La première question est posée par Monsieur Eric JENET, AC+

**Monsieur Eric JENET** souhaite poser une question sur le statage des travaux du S nef Tyber. Au Collège du 1er octobre, il y a eu un premier point reporté et puis au autre au Collège suivant. Il voudrait savoir les raisons du report des travaux. Y a-t-il un problème de stabilité ? Les chaises ont été mises. Il y a un match la semaine prochaine, quid des spectateurs ? On ne comprend pas pourquoi les travaux ont été arrêtés.

**Monsieur Michaël CARPIN** a une question sur le même sujet donc il demande l'autorisation de les coupler.

**Madame la Bourgmestre** marque son accord.

**Madame Amal SADELLAH**, nous apprenons que les travaux de construction des vestiaires ont été à l'arrêt depuis le mois d'août. Lors de la dernière Commission des Sports, l'échevine des Sports nous apprenait que des tensions entre l'architecte et l'entrepreneur bloquaient ce dossier qui dure depuis plus de 10 ans. D'autre part, le club déplore plusieurs accidents survenus à un supporter à mobilité réduite faute d'équipements satisfaisants pour accéder à la buvette provisoire et enfin des problèmes d'éclairage sont à déplorer, des problèmes qui pourraient entraîner des sanctions lors des matchs de l'équipe première. Quelles mesures comptez-vous prendre ?

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique le statage des travaux. Il manquait des plans pour la stabilité du terrain synthétique et dès lors, il a fallu stater pour que l'entrepreneur ait tous les plans. Pour le PMR, elle n'était pas au courant et pense que la situation peut être remédiée via une rampe d'accès pour PMR.

**Monsieur Silvério COCCODA** dit que la mise en place d'une main courante pour entrer à la buvette aurait évité à la personne de tomber par deux fois.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** le dira au service Travaux. Concernant l'éclairage, le câble a été vandalisé et non arraché par l'entrepreneur. La situation a été remédiée mais il manque 2-3 spots sur les 12 qui ne sont pas fonctionnels. Pour l'instant, on ne sait rien faire mais un montant est mis au budget 2020 pour le remplacement de l'éclairage des différents terrains.

**Monsieur Eric JENET** demande qu'elle est la sécurité pour les autres supporters ?

**Madame Marie-Christine DUHOUX** rappelle que les clubs sportifs doivent être vigilants afin que les supporters n'aillent pas dans la zone des travaux.

La deuxième question est posée par Madame Sophie PECRIAUX, PS

**Madame Sophie PECRIAUX** voudrait revenir sur la journée du don d'organes du 26 octobre. Elle est très contente que la Commune ait participé à l'action et voudrait savoir les effets de la journée de sensibilisation, des gens sont-ils venus lors de cette matinée ? Est-ce que ça a permis l'inscription au don d'organes.

**Madame Bénédicte POLL** oui ça a permis la sensibilisation mais je ne sais pas vous donner comme ça le chiffre exact.

**Madame Sophie PECRIAUX** remercie d'avoir participé à l'action car toutes les communes wallonnes n'ont pas participé.

**Madame Bénédicte POLL** remercie aussi, on transmettra au service.

La troisième question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+

**Madame Brigitte MATHIEU** a lu dans un Collège le point relatif au recrutement des moniteurs jobistes pour Espace jeunes. Par contre, elle voudrait savoir pourquoi on fait appel à la Haute École de Mons et pas à celles



de Nivelles, Morlanwelz ou Braine-le-Comte qui toucheraient un public en formation et habitant probablement l'entité de Seneffe.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique qu'il s'agit d'une nouvelle procédure afin de la professionnaliser, elle a été communiquée via les canaux traditionnels. Il existe déjà des liens avec la Haute École de Mons et on est ouvert à d'autres écoles.

La quatrième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait des explications sur l'appel à projet wifi4eu. A quel appel à projet la Commune a-t-elle répondu et pourquoi Petit-Roeulx n'est pas couvert ?

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond que c'est un deuxième appel à projet et que nous avons répondu au 1er. Le choix des sites qui seront équipés en wifi a été effectué via la grille de répartition imposée par l'Europe vu que c'est un subside européen de 15.000€. Le choix s'est porté sur des sites fréquentés et effectivement Petit-Roeulx n'est pas repris.

**Monsieur Michaël CARPIN** regrette ce choix, Seneffe a 3 ou 4 sites équipés dont le foot. Il avait justement été mis en avant, lors des rencontres citoyennes, que Petit-Roeulx était "le parent pauvre". Je ne peux que confirmer hélas cet état de fait.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** rappelle les conditions et qu'il fallait aussi des lieux susceptibles de rassembler des gens. Rien n'empêchera de placer un relai wi-fi par la suite si une salle communautaire est créée. La contrainte aujourd'hui nous obligeait à faire des choix en interne et en externe et le choix était sous la contrainte des moyens budgétaires mis à disposition.

La cinquième question est posée par Madame Anne-Marie DELFOSSE, AC+.

**Madame Anne-Marie DELFOSSE** demande des explications sur l'alarme incendie à l'école de Seneffe qui ne s'entend pas dans les deux bâtiments de l'école. Il y a aussi le problème du petit préau. Avec le projet Equilis, il va y avoir une augmentation de la population scolaire. Il faut être attentif à ça dans les aménagements à l'école de Seneffe.

**Madame Bénédicte POLL** explique que le problème de l'alarme incendie est connu et que les services cherchent une solution car on doit la déclencher à différents endroits. Le préau fait partie des projets à mettre en oeuvre. Pour l'augmentation de la population scolaire, il est prévu au budget 2020 un marché pour la planification des écoles.

La sixième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS

**Monsieur Silvério COCCODA** voudrait revenir sur la signalisation de la Rue Rouge-Croix annoncée lors du dernier Conseil communal. Il a été le jeudi comme prévu pour voir les panneaux avec l'Echevin DELANNOY.

**Monsieur Eric DELANNOY** répond qu'effectivement, ils ont été ensemble avec le service. A la suite de cela, un sac a été mis pour masquer le panneau sens unique.

**Madame Bénédicte POLL** précise que la signalisation a été mise en deux temps et maintenant, on peut de nouveau passer par l'entrée principale. Par contre, c'est l'entrepreneur qui aurait dû mettre la signalisation en place.

La septième question est posée par Monsieur Eric JENET, .AC+

**Monsieur Eric JENET** a vu la délivrance d'une autorisation à RC Cargo pour le stockage de 42.000 pneus et il n'y a eu qu'une seule réaction d'un citoyen. Il n'a été pris en compte que les risques d'incendie et de toxicité. Quelle est la finalité de ce stockage et la provenance de ces pneus ? L'eau stagnante dans les pneus favorise les moustiques tigres et ceux-ci véhiculent des maladies. Il demande si la Commune a pris contact, pour la prise de risque, avec l'institut médical tropical d'Anvers pour le risque de contamination?

**Madame Bénédicte POLL** ne se souvient pas de cela dans la note de service.

**Monsieur Manel RICO GRAO** n'a pas de souvenir là-dessus non plus, il va être attentif mais ici, il s'agit d'un permis de stockage pour des pneus hiver/été. Ca doit concerner des voitures dans un rayon relativement petit autour du stockage.

**Monsieur Eric JENET** met en avant qu'il faut être attentif à la traçabilité des pneus, il faut prendre contact avec l'institut de médecine tropicale pour faire des analyses récurrentes pour voir si le risque est présent ou pas. Initiative que la commune doit prendre.

**Monsieur Manel RICO GRAO** va regarder le périmètre du permis et prendre des renseignements.

La huitième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait revenir sur le dossier de l'ancien Directeur général. En septembre, il

avait posé une question sur le Directeur général avant la nomination de la Directrice générale actuelle. Il y a donc virtuellement deux Directeurs généraux à Seneffe. La majorité est-elle au courant ?

**Madame Bénédicte POLL** explique le fonctionnement de la procédure du Conseil d'Etat, l'avocat de la Commune a transmis un document de l'Auditeur du Conseil d'Etat où est repris son avis. Ensuite, le Tribunal doit se prononcer sur l'ensemble des documents et pas seulement sur l'avis de l'Auditeur.

**Monsieur Michaël CARPIN** reprend la conclusion de l'Auditeur et la lit à l'Assemblée. Il ne comprend pas comment la Bourgmestre peut dire que tout va bien.

**Madame la Bourgmestre** ne dit pas que tout va bien, mais redit où on en est dans la procédure. L'avocat de la Commune a été consulté, il a apporté une réponse en réplique de la note de l'Auditeur. Il faut maintenant attendre ce que le Conseil d'Etat va décider.

**Monsieur Michaël CARPIN** lui répond que c'est la mi-temps alors et qu'on verra à la fin de la deuxième mi-temps.

**Madame Bénédicte POLL** répond que oui, on verra la décision du Conseil d'Etat.

**Monsieur Michaël CARPIN** n'a plus de question vu qu'il a posé une de ses questions avec la première.